

DGST /DAJF/MAV

**ARRETE PORTANT MISE EN SECURITE D'URGENCE – MESURES IMMEDIATES NECESSAIRES POUR GARANTIR LA SECURITE DES PERSONNES HABITANT LE BATIMENT SIS 28 RUE GEORGES CLEMENCEAU**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 511-1, R 511-2 et R 511-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport établi en date du 9 janvier 2025 par Monsieur Berthomé, architecte du service Bâtiments et Moyens Généraux concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le plancher haut de l'appartement occupé par Madame Rosamy Chamnap MEAK et situé au niveau RDC du bâtiment A est affaïssé et que cette situation compromet la sécurité des occupants ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est gravement menacée par l'état du bâtiment et qu'il est nécessaire d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Yves PEIS représentant de la SCI PMIS domicilié 1-5 boulevard des Alliés à Choisy-le-Roi propriétaire de l'immeuble sis à 28 rue Georges Clémenceau à Choisy-le-Roi - références cadastrales de la parcelle 000 H 28- est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment A dans un délai de 10 jours

- neutraliser les réseaux électriques concernés par le sinistre
- neutraliser la fuite d'eau
- renforcer le plancher haut du RDC du bâtiment A par des étais

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le logement du RDC occupé par Madame Rosamy Chamnap MEAK devra être entièrement évacué par leurs occupants immédiatement après notification et affichage du présent arrêté.

Tout accès à ce logement par des tiers non autorisés par les services de la Ville sera interdit et afin d'éviter tout accès de tiers non autorisés, il sera procédé immédiatement par la Ville à la mise en place de dispositifs permettant d'en interdire l'accès.

L'interdiction d'accès et d'occupation de ce logement ne pourra prendre fin qu'après notification d'un arrêté de mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

**Article 2 :** Il est ordonné au propriétaire de l'immeuble de procéder dans un délai maximum de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures et travaux suivants :

- faire réaliser un diagnostic structurel de l'immeuble permettant de s'assurer de la solidité de l'ouvrage et faire réaliser, à la suite, les confortations nécessaires
- curer l'ensemble des gravats présents

**Article 3 :** Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus dans les délais prescrits, il pourra y être procédé d'office par la Commune et aux frais du propriétaire.

**Article 4 :** Conformément à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation, le loyer des occupants cessera d'être dû à compter du 1er jour du mois qui suit la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune aux frais du propriétaire.

**Article 5 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation des travaux effectués, par les services compétents de la Commune et permettant de mettre fin à tout péril.

Le propriétaire tiendra à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville de Choisy-le-Roi et à l'entrée du bâtiment concerné.

Il sera également notifié au propriétaire de l'immeuble, ainsi qu'au locataire de l'appartement concerné, Madame Rosamy Chamnap MEAK.

**Article 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Prévention et Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val de Marne
- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi
- Monsieur le Procureur de la République

**Article 9 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune [www.choisyleroi.fr](http://www.choisyleroi.fr).

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le  
Le Maire,

TONINO PANETTA  
Maire de Choisy-le-Roi

